

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé AT-090-CL

D'AUTRE PART ;

16.12.22
1 ci dossier
1 ci N° SCHINAZI

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

Sur l'action publique :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

Sur l'action publique :

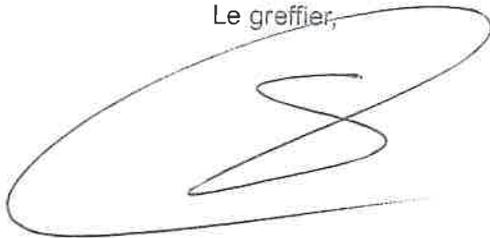
DECLARE Monsieur
sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
président, assisté de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

